



Arrêt

n° 112 134 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint un homme puissant qui a tenté de la violer [M.].

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère spéculatif de la crainte dans la mesure où le lien entre les autorités congolaises et [M.] n'est pas établi, et que le récit est demeuré inconsistant sur cette même personne. Elle souligne également l'inconsistance du récit par rapport aux démarches de la requérante afin qu'une plainte soit déposée contre [M.] avec l'aide d'un avocat congolais. La partie défenderesse relève encore une contradiction dans le récit concernant la date à laquelle [M.] aurait tenté de violer la requérante. Enfin, elle remet en cause les informations fournies par la requérante sur sa propre personne en raison de divergences entre les éléments donnés dans le cadre de la présente procédure, et ceux qui avaient été communiqués en 2006 par la requérante dans le cadre d'une demande de visa pour la Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante produit en termes de requête un article daté du 29 octobre 2012 et intitulé « *RDC : Les tortures, la haine et l'impunité se portent bien au Katanga* », ainsi qu'un second document du 22 octobre 2010 et intitulé « *Monologue congolais 003 – Les abus de la "famille présidentielle" sur la population congolaise* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance du récit concernant [M.], il est soutenu en termes de requête qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas tout savoir de l'identité de [M.] et de son éventuelle position au sein de la famille présidentielle, qu'elle a néanmoins

fourni les éléments suffisants afin d'identifier son agresseur, qui n'était qu'un client de son bar auquel elle a été présentée par l'intermédiaire d'un habitué des lieux [L.]. En effet, les informations communiquées permettraient de déduire qu'il serait de la famille de la mère de l'actuel chef d'État. Il est encore soutenu que la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur les abus de la famille présidentielle sur la population, ce qui serait encore prouvé par le retrait de la plainte qu'elle a essayé de déposer avec l'aide d'un avocat. Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à un article de presse évoqué *supra*.

Toutefois, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir s'il peut être demandé à la requérante de disposer d'une connaissance poussée de la personne de son agresseur et de ses liens avec les autorités, mais bien de déterminer si elle parvient, par les informations qu'elle fournit et eu égard aux circonstances de la cause telles qu'elles ressortent du récit, à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque, *quod non*.

En effet, force est de constater que la requérante n'a été en mesure de donner que des informations sommaires sur son agresseur allégué alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails dans la mesure où il s'agirait de l'agent persécuteur, qui se serait rendu dans son bar deux ou trois fois par semaine pendant plusieurs mois (audition du 11 mars 2013, p.12), et chez qui des membres de sa famille proche, à savoir sa mère et sa tante, se seraient rendus afin d'aviser son épouse des événements (*ibidem*, p.5). Par ailleurs, la requérante dit avoir obtenu ces quelques informations d'un certain [L.] sur lequel elle n'est pas plus en mesure d'apporter des précisions alors qu'il s'agirait d'un de ses plus anciens clients (*ibidem*, p.5), avec lequel elle reste en contact (*ibidem*, p.21).

Le même raisonnement trouve à s'appliquer à la partie du récit relative à la plainte que la requérante dit avoir tenté de déposer contre [M.], avec l'aide d'un avocat.

En effet, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la requérante de préciser le nom de cet avocat, la date à laquelle il aurait déposé une plainte contre [M.], ou encore la date à laquelle ce dernier aurait été convoqué, en sorte que cet aspect du récit ne peut être tenu pour établi (*ibidem*, pp.13 et 15).

Le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation de la partie requérante quant à ce, laquelle, en substance, consiste à soutenir qu'il ne s'agit que d'éléments périphériques.

En effet, la requérante n'ayant jamais allégué et démontré que [M.] appartiendrait en tant que tel aux autorités congolaises ou agirait en leur nom, il convient d'analyser le récit sous l'angle de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont le paragraphe premier dispose qu'« une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'État ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Dans la mesure où la requérante n'a fait part d'aucune autre démarche, le dépôt de plainte qu'elle aurait entrepris contre [M.] avec l'aide d'un avocat constitue le seul élément permettant d'établir qu'elle aurait tenté de se placer sous la protection de ses autorités nationales avant de fuir, ce qui est une des conditions cumulatives qu'elle doit établir afin de pouvoir prétendre à une protection sur le territoire du Royaume, *quod non in casu* en raison de l'inconsistance du récit sur ce point tel que développé *supra*.

S'agissant encore du motif de la décision entreprise relatif à l'existence d'une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant la date à laquelle [M.] aurait tenté de la violer, il est notamment expliqué en termes de requête que cet argument de la partie défenderesse démontre sa volonté de ne retenir que les insuffisances du récit, lesquelles ne résulteraient que de l'état de stress de la requérante lors de son audition qui est un exercice mental difficile.

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut souscrire à cette argumentation, car, contrairement à ce qui est avancé, la faculté de la requérante à dater précisément et de façon constante la tentative de viol dont elle aurait été victime, et qui constitue l'élément déclencheur de sa crainte, est d'une particulière importance pour pouvoir jauger la crédibilité de son récit, en sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne s'être concentré que sur les points défavorables.

Par ailleurs, le Conseil observe que cette tentative de viol aurait eu lieu à l'occasion d'un rendez-vous qui avait été convenu entre [M.] et la requérante, suite à une précédente proposition de rendez-vous qui avait quant à elle été refusée par cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun indice, à la lecture du rapport d'audition, de ce que la requérante aurait été dans un état de stress tel qu'il suffirait à expliquer une contradiction sur un point aussi central de sa demande.

Enfin, le Conseil observe qu'il n'est avancé aucune argumentation en termes de requête concernant la discordance entre les informations fournies par la requérante dans le cadre de la présente procédure, et celles dont elle avait fait part en 2006 afin d'obtenir un visa pour la Belgique, élément qui demeure donc entier.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir l'existence même de la tentative de viol dont aurait été victime la requérante par [M.], la plainte qu'elle aurait tenté de déposer contre ce dernier ou encore la véracité des informations de base sur sa personne qu'elle a communiquées dans le cadre de la présente procédure. Dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir dans son chef l'existence d'une persécution antérieure, la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, l'extrait d'acte de naissance ne peut se voir reconnaître qu'une valeur probante très limitée dans la mesure où les informations qui y sont contenues sont contradictoires avec celles que la requérante avait fournies lors de sa demande de visa pour la Belgique en 2006. En toutes hypothèses, ce document est sans pertinence pour établir les faits allégués.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT